



Arrêté N°2022/SEE/0009

portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
à réaliser des travaux de réhabilitation,
à déroger à la destruction d'espèces protégées,
à régulariser et, classer au titre de la sécurité
concernant le barrage et le réservoir du Petit-Vioreau à JOUE SUR ERDRE

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2021-00274, reçu le 07/09/2021, déposé par le Conseil départemental de la Loire-atlantique concernant des travaux de réhabilitation du barrage du Petit-Vioreau et sollicitant une demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées en application du L181-2 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public menée du 17 septembre au 4 octobre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

VU l'absence d'observations formulées durant cette consultation du public,

VU l'avis favorable sous conditions du CSRPN du 26 octobre 2021 ;

VU les compléments et réponses apportés par le pétitionnaire, reçu le 8 et le 16 novembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2020/SEE/200 du 07 décembre 2021 relatif au barrage du petit Vioreau ;

VU le projet d'arrêté transmis pour observation le 09 décembre 2021 et les retours du pétitionnaire le 03 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le présent dossier permettent de sécuriser l'ouvrage et le rendre conforme à la réglementation en vigueur, et qu'à ce titre, constituent un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage a effectué un colmatage préventif du gîte identifié, abritant un individu de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), afin d'éviter tout risque de destruction du spécimen lors de la réalisation des travaux sur l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser une étude sur la dangerosité de la route vis-à-vis de la Loutre d'Europe, une fois les travaux terminés et la route remise en circulation ;

CONSIDÉRANT que le barrage et sa retenue d'eau sont compris dans le périmètre du site Natura 2000 : « FR5200628 – Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière »

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts sur les espèces protégées ont été intégrées au choix des solutions techniques ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommés « le bénéficiaire », est le Conseil départemental de la Loire-Atlantique.

Article I-2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte sur la régularisation du barrage de Petit-Vioreau, la définition des prescriptions spécifiques liées à la sécurité de l'ouvrage et sa gestion ainsi que sur la réalisation des travaux destinés à restaurer cet ouvrage, et la dérogation à la destruction d'espèces protégées pour la phase travaux.

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration au titre de l'ouvrage existant	APG du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	

Article I-3 : ABROGATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021/SEE/0200 portant régularisation, classement au titre de la sécurité et prescriptions spécifiques concernant le barrage et le réservoir du Petit-Vioreau à Joué-sur-Erdre

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux comportent les éléments suivants :

- reprise de l'évacuateur de crue et mise en conformité avec les recommandations techniques en vigueur au moment de l'autorisation (évacuation des crues),
- réfection du parement amont,
- condamnation de la conduite de restitution et création d'une nouvelle conduite de vidange restitution,
- reprise des vannages et réalisation d'une chambre de prise, et mise en conformité avec les recommandations techniques en vigueur au moment de l'autorisation (conditions de la vidange),
- reprofilage de la crête de l'ouvrage,
- mise en place d'enrochement de stabilisation et protection du talus aval,
- aménagement de la voirie,
- réalisation des mesures compensatoires prévues dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de pieds d'espèces floristiques protégées, comportant la réalisation d'une mare et l'aménagement de la berge en rive gauche.

Article I.5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRÈS TRAVAUX

Les ouvrages sont localisés au lieu-dit « Vioreau » sur un cours d'eau non nommé, sur la commune de Joué-sur-Erdre.

L'ouvrage est composé d'un seuil traversant le cours d'eau et formant une retenue d'eau, sur une longueur d'environ 70m, implanté aux coordonnées Lambert suivantes :

- en rive gauche : X = 366 473 m, Y = 6 723 912 m,
- en rive droite : X = 366 525 m, Y = 6 723 875 m.

L'ouvrage présente une altitude de crête moyenne de 36,50 m NGF (après travaux) et comporte les équipements suivants, de la rive droite à la rive gauche :

- un déversoir dimensionné pour évacuer une crue exceptionnelle de retour 1 000 ans et pour laminer une crue extrême de retour 10 000 ans sans débordement sur la crête (conforme aux recommandations),
- une vanne de gestion des niveaux,
- une conduite de vidange DN 400 mm permettant l'abaissement du plan et la vidange totale dans les conditions attendues par les recommandations techniques en vigueur au moment de l'autorisation.

La retenue présente les caractéristiques suivantes :

- cote de retenue normale de gestion : 34,74 m NGF,
- volume de retenue à la cote de retenue normale : 393 080 m³.

Article I.6 : GESTION DES VANNAGES ET NIVEAU D'EAU

La cote de gestion normale du plan d'eau est de 34,74 m NGF.

Le bénéficiaire fourni dans un délai de 6 mois à compter de la signature un projet de règles de gestion du niveau d'eau. Celui-ci peut être expérimental sur une durée de 3 ans et fait l'objet d'un suivi. A l'échéance de cette période expérimentale, la définition des niveaux de gestion est défini.

Cette gestion des niveaux prend en compte le maintien des habitats naturels présents et veille à présenter une variation de niveau similaire à un fonctionnement naturel, notamment avec un marnage permettant une exondation des berges plus importante en fin d'été.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Les suivis sont réalisés pendant une durée de 15 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux. Cette période pourra être prolongée si des mesures compensatoires complémentaires doivent être mises en œuvre.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article III.1 : ÉVITEMENT DES IMPACTS SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Les travaux sont réalisés conformément à la demande de dérogation d'atteinte et à l'arrêté pris à cet effet.

Les travaux sont menés de façon à ne pas porter atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées non pris en compte dans la dérogation.

Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole, le cas échéant, nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R. 432-6 et suivants du même Code.

Mise en assec de la zone de chantier

La zone de travaux est mise en assec à l'aide d'un batardeau en terrassement. Le plan d'eau amont est abaissé à la cote de 31,65 m NGF. L'abaissement du niveau de l'eau est effectué progressivement afin de limiter l'impact sur les berges et les espèces.

Dans un premier temps celui-ci est mis en place sur toute la largeur de la retenue jusqu'à la réalisation du déversoir. Les eaux excédentaires sont pompées et rejetées dans le grand réservoir de Vioreau. Ce pompage est effectué en surface afin de limiter le transfert de matière en suspension.

Dès la réalisation du déversoir et sa capacité à l'écoulement des eaux, l'enceinte batardée est modifiée afin de permettre l'écoulement des eaux par ce déversoir. Seules les eaux d'infiltration dans l'enceinte du chantier sont pompées et si besoin décantées.

Le grand réservoir de Vioreau est maintenu en niveau bas afin de conserver en assec l'aval de l'ouvrage pendant la période des travaux.

Les eaux pompées sur la zone de travail font l'objet d'un traitement adapté lors du travail sur le parement amont.

Accès au chantier – zone de stockage et de base vie

L'accès au chantier est réalisé à partir des voiries existantes.

Les lieux de stockage et de bases vie sont implantés sur les sites prévus dans le dossier et ses compléments en dehors de zones humides.

Les aires de stockage de liquides et hydrocarbures sont réalisées sur des zones étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.

Les opérations de vidange, de remplissage ou d'entretien des engins sont réalisées à distance des cours d'eau, zone humide ou fossés, sur des aires étanches équipées de dispositif de récupération des eaux.

Article III.4 : DÉROULEMENT DU CHANTIER

Les travaux peuvent être réalisés entre les mois d'août et avril pour ceux en contact direct avec le milieu naturel. Les travaux de voirie et d'aménagement de la crête peuvent être réalisés en dehors de cette période.

Le déversoir est réalisé en priorité afin de permettre l'écoulement des eaux via cet équipement.

Le bénéficiaire informe de l'avancement du chantier et transmet par voie informatique les comptes rendus de chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Au démarrage du chantier, le bénéficiaire fournit aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL un planning prévisionnel.

Article III.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Le bénéficiaire met en place les consignes de surveillance en phase chantier conformément point R6 du complément du dossier et en transmet avant travaux la procédure mise en place.

Article III.6 : RÉCOLEMENT

Le pétitionnaire fournit, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier de récolement, comportant l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage réalisé, y compris plans, spécifications techniques.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION DE PIEDS ET D'HABITATS D'ESPECES FLORISTIQUES PROTEGEES ET D'HABITAT DE CHIROPTERES

Article IV.1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de réhabilitation du barrage du petit Vioreau, à Joué-sur-Erdre, sur les surfaces et dans les emprises strictement définies dans le dossier joint à la demande de dérogation sus-visé, complété par les courriers transmis en réponse aux remarques du CSRPN.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à détruire l'habitat des espèces protégées suivantes :

- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis* L., 1753) sur une superficie de 50 m²
- Littorelle à une fleur (*Litorella uniflora* (L.) Asch., 1864) sur une superficie de 50 m²
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) : un gîte

Le demandeur est autorisé à détruire des spécimens de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

Le demandeur est autorisé à détruire des pieds des espèces protégées suivantes :

- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis* L., 1753)
- Littorelle à une fleur (*Litorella uniflora* (L.) Asch., 1864)

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Article IV.2 – MESURES GÉNÉRALES À METTRE EN ŒUVRE

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article IV.3 – MESURES PARTICULIÈRES DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à sa demande de dérogation et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées, précisées dans le-dit dossier mis à jour pour répondre aux remarques et réserves formulées par le CSRPN.

Mesures de réduction :

MR1 : réalisation des travaux de destruction des habitats en dehors de la période de nidification des oiseaux.

MR2 : suivi du chantier et mise en défens des secteurs sensibles non concernés par le projet.

MR3 : absence d'éclairage nocturne en phase chantier.

Mesures de compensation :

MC1 : réaménagement de berges en pente douce au nord-est de la digue, sur 750 m². Cette mesure sera accompagnée d'une veille afin d'éviter la colonisation par la Jussie.

MC2 : mise en place d'une gestion conservatoire des niveaux d'eau de l'étang du petit Vioreau.

MC3 : installation de 10 gîtes artificiels à chiroptères au niveau de l'évacuateur de crue.

Le maître d'ouvrage fournira avant le 28 février 2022, les éléments descriptifs détaillés des mesures MC1 et MC3. Il sera notamment précisé les modalités de gestion de la zone humide notamment par rapport à l'ombrage de la berge par les arbres.

Le maître d'ouvrage fournira, avant le 31 décembre 2022 les éléments techniques liées à la gestion conservatoire des niveaux d'eau et en particulier sur la mise en œuvre du marnage favorable aux espèces protégées visées par cette mesure compensatoire. Ce rapport précisera la durée de mise en place de cette mesure.

Mesure d'accompagnement :

MA1 : Plantation d'une haie sur talus, sur une longueur de 160 ml, en bordure de la parcelle ZL35.

MA2 : Creusement d'une mare, d'une superficie d'environ 200 m². La moitié des berges présentera une pente inférieure à 1 pour 5.

Le maître d'ouvrage fournira avant le 28 février 2022, les éléments descriptifs détaillés des mesures d'accompagnement. Il sera notamment précisé les éléments techniques sur la création et la gestion de la mare.

Le maître d'ouvrage fournira, avant le 31 décembre 2022 un rapport présentant les résultats de l'étude sur les impacts de l'ouvrage et de la route sur la Loutre d'Europe ainsi que les éventuelles mesures prises pour rétablir la continuité écologique pour cette espèce.

Article IV.4 – MESURES DE SUIVI

MS1 : suivi écologique des mesures mises en œuvre, pendant une durée de 15 ans à partir de la date de mise en place des mesures.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de la nature les résultats de tous les suivis demandés, avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article V.1 : CLASSE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Petit-Vioreau relève de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire et exploitant	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Etang de Petit Vioreau	Conseil départemental de la Loire-Atlantique	X = 333 031 m Y = 6 675 497	Hauteur maximale = 5,63 m Volume de la retenue = 393 080 m ³ $H^2 V^{0.5} = 20$

Article V.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le propriétaire du barrage de Petit-Vioreau le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du Code de l'environnement ; pour cela il établit ou fait établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire élabore et tient à jour le dossier de l'ouvrage. Ce **dossier technique** regroupe dans un seul dossier tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard douze mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Document décrivant l'organisation

Le gestionnaire élabore ou fait élaborer, puis tient à jour le document décrivant l'organisation. Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le gestionnaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans la description de l'organisation, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document d'organisation comprend en outre un plan de traitement de la végétation précisant les parties de l'ouvrage nécessitant un entretien de la végétation, le type de traitement à réaliser en fonction des espèces recensées, les fréquences définies pour la réalisation du traitement et l'identification du personnel en charge de ces opérations.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard avant la fin des travaux autorisés par le présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire met en place et renseigne un registre de l'ouvrage. Sur ce **registre** sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est réalisé par le gestionnaire et intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2017-2021 devra être établi **avant le 31 mars 2022 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Le gestionnaire dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, le gestionnaire du barrage fait établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans un **délai de 3 mois maximum** suivant sa rédaction.

Déclaration des incidents

Le gestionnaire déclare au préfet et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Lors de cette transmission, le gestionnaire précise les mesures qu'il a pris et qu'il compte entreprendre pour remédier de façon provisoire puis définitive à la situation.

Visites techniques approfondies

Le gestionnaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications périodiques du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage. Ces dernières sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, soit une visite technique approfondie tous les 5 ans**. Une première visite technique approfondie devra être effectuée **six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125 et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite, accompagné des engagements du gestionnaire à mettre en œuvre les préconisations effectuées, avec un échéancier. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

TITRE VI – MESURES ENVIRONNEMENTALES ET DE GESTION DE LA RETENUE

Article VI.1 : GESTION DES NIVEAUX D'EAU

La gestion des niveaux d'eau comprend un marnage permettant une gestion au plus proche des conditions naturelles et en lien avec la sensibilité des milieux, conformément à l'article I.5.

Article VI.2 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives en cas de présence sur les sites de travaux.

Le bénéficiaire veille à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, et notamment les Jussies exotiques sur la berge réaménagée en rive gauche.

Article VI.3 : GESTION DE LA VÉGÉTATION SUR LE BARRAGE ET LES ABORDS

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

En cas de développement de végétation répondant au critère ci-dessus, le bénéficiaire met en place un programme d'entretien compatible avec les espèces animales ou végétales présentes. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 1er mars au 31 juillet hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

L'entretien courant de la végétation est compatible avec le plan de gestion du site Natura 2000 s'il existe.

Toute demande de modification d'une des périodes définies ci-dessus fait l'objet d'un rapport de connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau, sauf si cette période est prévue dans un plan de gestion du site Natura 2000.

Hors entretien courant le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des opérations d'entretien significatif au moins quinze jours à l'avance, sauf dans le cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article VI.4 : OPÉRATIONS DE VIDANGE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des opérations de vidange ou de remise en eau 15 jours avant le début de l'opération, sauf dans le cas où l'urgence impose un démarrage immédiat de la vidange.

Le débit de vidange, sauf situation d'urgence, est limité afin de limiter les impacts.

Durant la vidange les eaux rejetées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux du réservoir de grand Vioreau, notamment sur les paramètres suivants :

- matière en suspension (MES),
- ammonium (NH₄),
- teneur en oxygène dissous.

Les opérations de vidange sont menées de façon à permettre la récupération des poissons et crustacés et éviter le passage des espèces indésirables dans le réservoir du grand Vioreau. Lors des opérations de vidanges, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Article VI.5 : DÉBIT MINIMUM EN AVAL DE L'OUVRAGE

Compte-tenu de la zone d'influence du réservoir de grand Vioreau, s'étendant au pied du barrage, il n'est pas imposé la mise en place d'un débit minimal à respecter.

Toutefois, après une opération de vidange, la remise en eau ne doit pas être à l'origine d'une rupture d'alimentation du réservoir de grand Vioreau. Le bénéficiaire informe préalablement à la remise en eau des dispositions prévues pour maintenir cet écoulement.

Article VI.6 : TRAVAUX SUR LA RETENUE

Toute opération de travaux ou d'aménagement de la retenue (curage, protection de berge, etc..) peut relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé, applicable aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0), de renforcement de berges (3.2.4.0) ou autres.

Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation pour ces opérations.

Article VI.7 : EMPOISSONNEMENT

Toute opération d'empoissonnement du plan d'eau ne peut être réalisée qu'à partir de poissons issues de pisciculture agréée et respecte les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Dans le cas où le bénéficiaire envisage de relacher des poissons issus d'une pêche de sauvegarde, le bénéficiaire transmet une demande préalable pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, au minimum 15 jours avant l'opération.

Le plan d'eau est considéré comme un eau libre et il ne peut être mis d'équipement, de type grille, empêchant le franchissement des poissons.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Joué-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Joué-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VII.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Joué-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 31 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan des aménagements projetés

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 1 : Plan de localisation

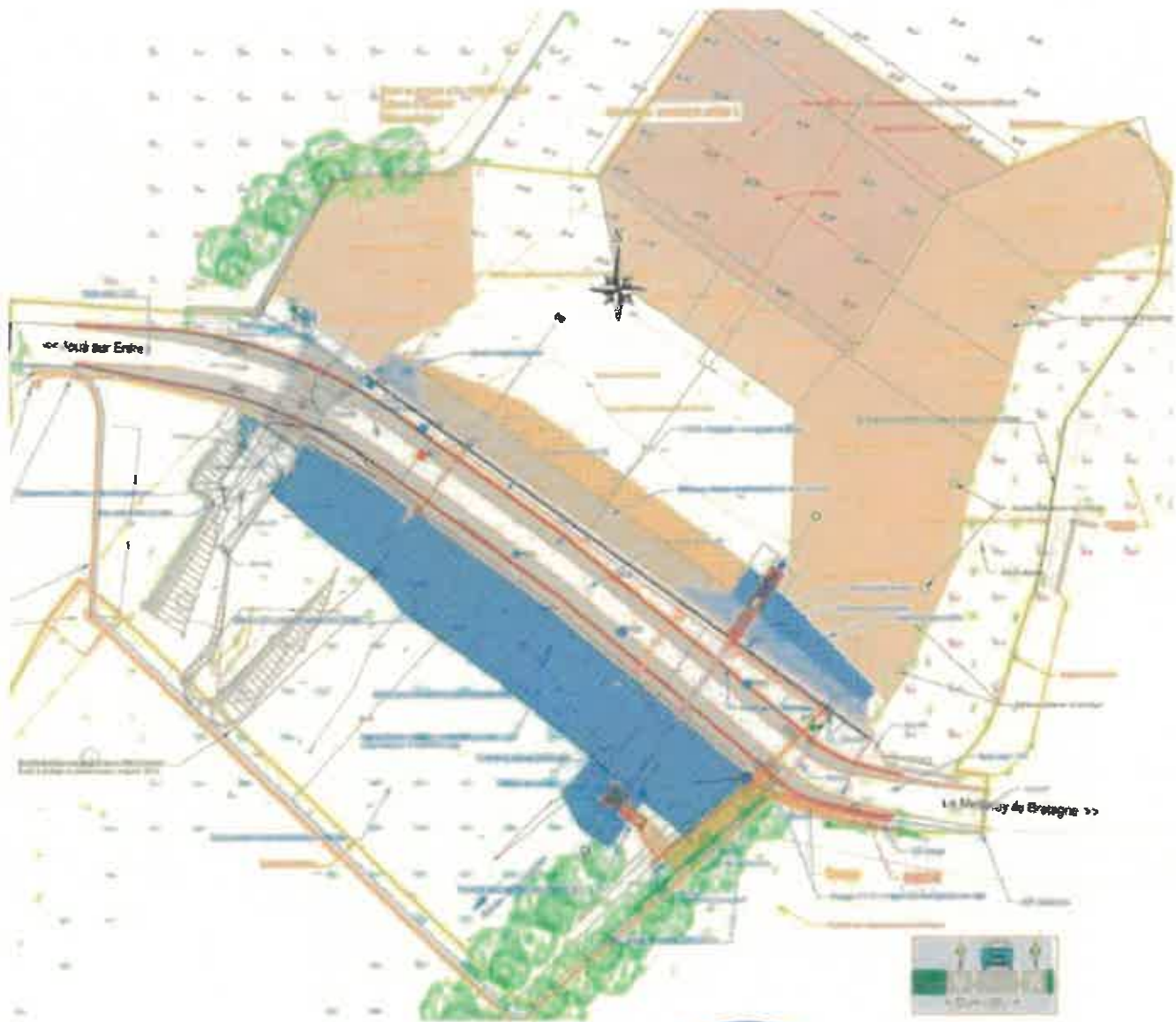


Châteaubriant, le 31 janvier 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Mme le CHAULEUR

ANNEXE 2 : Plan des aménagements projetés



Châteaubriant, le 31 janvier 2022

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAUVEUR